



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société TEINTURERIE
DE LA JUSTICE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à ROUBAIX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article R 512-31 ;

Vu les différentes décisions administratives réglementant les activités de la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE située 147, rue J.J. Rousseau à ROUBAIX (59056) et l'autorisant à exploiter des installations de teinture, d'apprêts et de combustion à la même adresse ;

Vu la demande de mise à jour de sa situation administrative présentée par la société TEINTURERIE DE LA JUSTICE déposée en Préfecture le 23 décembre 2008 ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport en date du 20 janvier 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TEINTURERIE DE LA JUSTICE ci-après dénommée "l'exploitant", dont le siège social est situé 147, rue Jean-Jacques Rousseau à ROUBAIX (59056), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite d'exploitation de ses activités à la même adresse.

Article 2 -

Le volume maximal de la capacité de production du site est fixé à 9,5 tonnes par jour pour l'activité 2330 de la nomenclature ICPE.

L'ensemble des activités du site sont reprises dans le tableau suivant:

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique ICPE	Capacité du site	Régime ICPE
2330.1	Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 1 t/	9,5 tonnes par jour	A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière 5,95 MW 1 chaudière 3,14 MW Soit une puissance totale de 9,09 MW	DC
1200.2.c	Combustibles Emploi ou stockage: La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 tonnes, b) supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes, c) supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	4 tonnes	D
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t, 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t, 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	910 kg de chlorite de soude	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 250 t, 2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	1 tonne d'acide formique à 80% 1 tonne d'acide acétique à 80%	NC

1630 B	B. Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250	3 tonnes de lessive de soude	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume global des entrepôts à 8000 m ³ Stock maximal des matières combustibles à 311 Tonnes	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1,92 KW	NC

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de ROUBAIX,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUBAIX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 27 MAR 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY

